

N° 012/CJ-DF du répertoire

N° 2021-03/CJ-DF du greffe

Arrêt du 28 janvier 2022

**Affaire :**

Tagnon TOVO

(*Me Magloire YANSUNNU*)

C/

Clémentine YAMBODE

(*Me Raphaël GNANIH et*

*Raymond Cyr GBESSEMEHLAN*)

AFFAPP

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE JUDICIAIRE**

**(Droit foncier)**

La Cour,

Vu l'acte n°007 du 20 août 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Magloire YANSUNNU, conseil de Tagnon TOVO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°020/1CH-DPF/20 rendu le 10 août 2020 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu les pièces du dossier ;

*AS* *g* *4H*

Ouï à l'audience publique du vendredi vingt-huit janvier deux mil vingt-deux, le conseiller **Vignon André SAGBO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Pierre Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°007 du 20 août 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Magloire YANSUNNU, conseil de Tagnon TOVO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°020/1CH- DPF/20 rendu le 10 août 2020 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 0761 et 762/GCS du 03 février 2021 du greffe de la Cour suprême, reçues le 02 mars 2021 en son cabinet, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1 et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été payée ;

Que par lettres n°4304 et 4305/GCS du 14 juin 2021 du greffe de la Cour suprême, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à maître Magloire YANSUNNU pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### **SUR LA FORCLUSION**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

SA

46.

89

Qu'aux termes des dispositions de l'article 51 de la loi précitée : « *lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.*

*Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;*

Qu'en dépit de la mise en demeure objet des lettres n° 4304 et 4305/GCS du 14 juin 2021 du greffe de la Cour suprême, reçues le 16 juin 2021 en son cabinet, maître Magloire YANSUNNU n'a pas produit son mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer Tagnon TOVO forclos en son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Déclare Tagnon TOVO forclos en son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Sourou Innocent AVOGNON**, président de la chambre judiciaire,

**Michèle CARRENA ADOSSOU**

Et

**Vignon André SAGBO**

**PRESIDENT ;**

**CONSEILLERS ;**

SA

g

ff.

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit janvier deux mil vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Pierre Nicolas BIAO**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président,



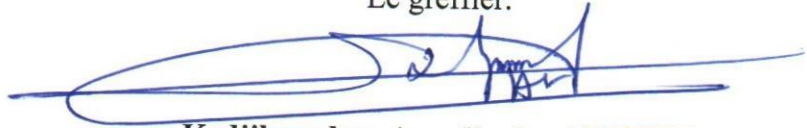
**Sourou Innocent AVOGNON**

Le rapporteur,



**Vignon André SAGBO**

Le greffier.



**Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE**